



Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Publié le 06/12/2022
ID : 069-200058493-20221130-C_20221130_16-DE

SLOW

DÉLIBÉRATION COMITE SYNDICAL

PORTANT SUR UNE COMPÉTENCE PARTICULIÈRE

Délibération n°C 20221130_16

ACTE DE DÉSFFECTATION ET DE DÉCLASSEMENT DES PARCELLES AK605 ET 606 À OULLINS EN VUE D'UNE VENTE

Rapporteur : Monsieur Eric PEREZ Président

Le 30 novembre 2022 à 18 h 30, le Comité du syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 22 novembre 2022 s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de la commune de CHASSELAY - Place Marie-Henriette BRESSON sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

Quorum : 12
Nombre de délégués en exercice : 28

PRÉSENTS :

Titulaires : *Métropole de Lyon* : Nicolas BARLA, Vinciane BRUNEL VIEIRA, Pascal DAVID, Gilbert-Luc DEVINAZ, Véronique GIROMAGNY, Philippe GUELPA-BONARO, Éric PEREZ, Anne REVEYRAND, Joëlle SECHAUD, Corinne SUBAI. *Communes* : Bruno THUET (Brignais), Didier DUPIED (Chaponost), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Michel CASTELLANO (Millery), Guy PERRUSSET (St Symphorien-d'Ozon).

Suppléants : Aurélie GHIRARDI (Chasselay), Thierry DILLENSEGER (Vourles).

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ UN POUVOIR :

Sylvain GODINOT (*Métropole de Lyon*) donne pouvoir à Philippe GUELPA BONARO (*Métropole de Lyon*)

Secrétaire de séance : Madame Aurélie GHIRARDI (Chasselay)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques issus de leur domaine public constituent des biens inaliénables, et notamment son article L 2141-1 disposant que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-03-25-00006 en date du 25 mars 2022 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu l'article 4-2 des statuts du SIGERLy ;

Vu la délibération du Bureau syndical en date du 25 novembre 2022 approuvant la restitution à titre gratuit des parcelles AK 605 et 606 sise 70 rue de la République à Oullins au profit du SIGERLy ;

Considérant, la demande émise le 6 octobre 2022, par l'Association diocésaine de Lyon, d'acquérir les parcelles AK 605 et 606 sises 70 rue de la République à Oullins dans le cadre d'un projet immobilier visant à réunir un équipement sportif, une résidence à destination des personnes âgées et des logements ;

Considérant, le constat de la désaffectation de ces parcelles par le concessionnaire ENEDIS, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public de la distribution d'électricité et ne supportera plus aucun ouvrage de distribution d'électricité, ENEDIS ayant prévu le démantèlement du poste de transformation implanté sur les parcelles ;

Considérant que, les parcelles font encore partie du domaine public du SIGERLy, il convient préalablement à toute cession, d'en constater la désaffectation et d'en prononcer le déclassement avec intégration au domaine privé du syndicat ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Eric PEREZ, Président

Le Comité syndical :

CONSTATE la désaffectation des parcelles AK 605 et 606 sis 70 rue de la République à Oullins par le concessionnaire ENEDIS dans le cadre de ses missions de gestionnaire du réseau de distribution de l'électricité ;

PRONONCE le déclassement du domaine public du SIGERLy des parcelles cadastrées AK 605 et 606 70 rue de la République à Oullins, d'une superficie de 24 m², et leur incorporation au domaine privé du SIGERLy ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le 06/12/2022



ID : 069-200058493-20221130-C_20221130_16-DE

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés

Pour l'exercice de cette compétence particulière, « Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz », seules la Métropole et les 8 communes hors métropole adhérentes à cette compétence prennent part au vote :

Nombre de délégués votants : 18 (51 voix)

Nombre de délégués avec 4 voix : 11

Nombre de délégués avec 1 voix 7

Pour : 17 (50 voix)

Contre : 0

Abstention : 1 (1 voix)

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.